

A_2022_42

ARRETE PORTANT INDEMNISATION DES CONGES NON PRIS POUR MISE EN RETRAITE

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 72,

Vu le décret 85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-337/10 du 3 mai 2012 portant sur la gestion du report des congés en cas de maladie

Vu le jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 (n° 1201232) précisant pour une mise à la retraite pour invalidité, que le montant de l'indemnisation des congés annuel non pris doit se limiter à quatre semaines de congés payés pour chaque période de référence.

Vu la délibération D_2022_8_9 en date du 11 octobre 2022 portant sur l'indemnisation des congés non pris lors de la mise en retraite

Vu l'arrêté du Maire A_2020_133 en date du 22 décembre 2022 plaçant M. LALUT Pascal en congés de maladie ordinaire à plein traitement du 20 novembre 2020 au 19 janvier 2021

Vu les arrêtés successifs du Maire plaçant M. LALUT Pascal en congés de maladie ordinaire du 20 janvier 2021 au 26 juin 2021

Vu l'arrêté du 18 août 2021 plaçant M. LALUT Pascal en disponibilité d'office pour inaptitude physique

Vu la proposition du service Gestionnaire RH-Expertise Paie du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en date du 29 septembre 2022

Considérant la situation statutaire de M. Pascal LALUT mis en retraite pour invalidité au 01 septembre 2022 concerne une période de 6 mois dans les 15 derniers mois avant sa mise en retraite

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. LALUT Pascal a droit à une indemnité de congés payés équivalente à 10 jours de plein traitement pour la période du 01 janvier 2021 au 26 juin 2021

ARTICLE 2 :

La rémunération brute mensuelle à plein traitement de M. LALUT Pascal s'établit à 1 836,92€ sur la période considérée. La rémunération brute journalière s'établit donc à 61,231€ soit une indemnité de base de 612,31€.

ARTICLE 3 :

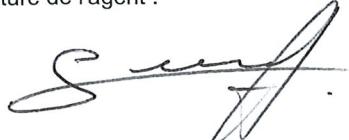
La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à la comptable du Trésor.

Fait à Aussac-Vadalle le 18 octobre 2022

Le Maire
Gérard LIOT

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification,
éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai
de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration,
soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le 26/10/2022 -
Signature de l'agent :



A_2022_36

ARRETE DE RADIATION DES CADRES POUR MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

**ARRETÉ DE RADIATION DES CADRES
MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ**

DE Monsieur LALUT Pascal Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe

Le Maire d'AUSSAC-VADALLE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée, portant réforme des retraites,

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée, portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le procès-verbal en date du 13 janvier 2022 établi par la Commission de réforme,

Considérant que M. LALUT Pascal est affilié à la C.N.R.A.C.L. sous le numéro 02HHC483,

Vu l'avis favorable de la CNRACL à la radiation des cadres pour invalidité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M LALUT Pascal, né le 11 septembre 1962, Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, est admis à la retraite pour invalidité à compter du 01 septembre 2022 et est radié des effectifs de la commune à la même date.

ARTICLE 2 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé,

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion
- Comptable de la Collectivité,

ARTICLE 3 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Aussac-Vadalle.

Notifié le 6/09/2022

Le 01 septembre 2022

Signature de l'agent :



Le Maire
 Le Maire,
Gérard LIOT

A_2022_17

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DES PRESTATIONS EN ESPECES APRES
UN CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE à Monsieur LALUT Pascal Adjoint
Technique Territorial Principal de 2ème classe**

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial,
- Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'avis de la Commission de réforme du 13/01/2022 attestant que Monsieur LALUT Pascal est inapte à reprendre ses fonctions et le place en disponibilité d'office pour maladie jusqu'au terme de la procédure de retraite pour invalidité ;
- Vu mon arrêté en date du 24 février 2022 plaçant Monsieur LALUT Pascal, Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, en disponibilité d'office jusqu'à l'avis favorable de la CNRACL pour mise en retraite pour invalidité,
- Considérant que Monsieur LALUT Pascal ne perçoit plus de rémunération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur LALUT Pascal, Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe placé en disponibilité d'office du 27 juin 2021 jusqu'à l'avis favorable de la CNRACL pour une mise en retraite pour invalidité percevra au cours de cette période les prestations en espèces prévues par l'article 4, paragraphe 1, du décret N°60-58 du 11 janvier 1960.

ARTICLE 2 :

Le montant des prestations en espèces servi à l'intéressé est égal à 50% de son traitement.
Les prestations en espèces sont versées mensuellement et sont assujetties à la contribution pour le remboursement de la dette sociale et à la contribution sociale généralisée.

ARTICLE 3 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité,
- Monsieur le Directeur de la CPAM dont relève l'agent.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 24 février 2022.

Le Maire,
Gérard LIOT

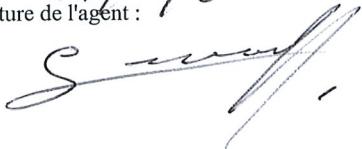


Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 24/02/2022

Signature de l'agent :



A_2022_16

ARRETE DE MISE EN DISPONIBILITÉ D'OFFICE (après maladie) de M. LALUT
Pascal Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial,
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis de la Commission de Réforme du 13/01/2022 attestant que Monsieur LALUT Pascal est inapte à reprendre ses fonctions et le place en disponibilité d'office pour maladie jusqu'au terme de sa mise en retraite pour invalidité ;
Considérant que Monsieur LALUT Pascal a épousé ses droits à congés de maladie ordinaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

M. LALUT Pascal est provisoirement prolongé en disponibilité d'office dans l'attente de l'avis favorable de la CNRACL pour mise en retraite pour invalidité.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, M. LALUT Pascal cesse d'être rémunéré et ses droits à l'avancement et à la retraite sont suspendus. Cependant, il conserve le bénéfice de son affiliation au régime spécial tant qu'il perçoit les prestations prévues à l'article 4 ou à l'article 6 du décret N°60-58 du 11 janvier 1960.

ARTICLE 3 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité,

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 24 février 2022.

Le Maire,
Gérard LIOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le27/02/2022

Signature de l'agent :

